



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

27 JUILLET 1992

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A ASSURER L'EGALITE ENTRE
LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES LIBRES
EN CE QUI CONCERNE LE FINANCEMENT
DE LEURS INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
DEPOSEE PAR M. NOTHOMB ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 relatif au transfert de la propriété des biens meubles et immeubles des Universités de Liège et Mons, ainsi que le décret relatif aux biens de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion, récemment adopté par le Conseil de la Communauté française, sont fondés, d'une part, sur le principe de la nécessaire égalité de traitement entre les diverses institutions universitaires de la Communauté française, et, d'autre part, sur le souci de leur mise sur pied d'égalité avec les universités libres en ce qui concerne la propriété des biens et l'autonomie de gestion.

Pour que toutes les institutions universitaires soient effectivement mises sur un pied d'égalité, il ne reste que quelques aménagements d'ordre législatif à apporter en ce qui concerne la Fondation Universitaire Luxembourgeoise.

Dans la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, la Fondation Universitaire Luxembourgeoise est reprise à l'article 22. Comme les autres institutions universitaires pouvant recevoir des crédits d'investissement, elle est également mentionnée à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Au cours de ces dernières années, la Fondation Universitaire Luxembourgeoise a dès lors

reçu, comme les autres institutions universitaires, des tranches de crédits d'investissement.

Toutefois, la Fondation Universitaire Luxembourgeoise connaît, dans l'état actuel de la législation, une restriction que ne connaissent pas les autres institutions universitaires libres, à savoir que les institutions universitaires bénéficiaires de crédits d'investissement ne supportent pas les charges annuelles des crédits d'investissement reçus. Le but de la présente proposition de décret est de corriger cette anomalie.

Cela peut se faire en modifiant les articles 26 et 34 de la loi du 27 juillet 1971 octroyant des allocations de fonctionnement aux universités, dispositions qui concernent plus spécifiquement les crédits d'investissement.

En outre, la Fondation Universitaire Luxembourgeoise n'ayant pas reçu jusqu'à présent des crédits d'investissement pour le secteur social et ayant un urgent besoin de construire un home pour étudiants, il y aurait lieu également de modifier l'article 8^{ter} de la loi du 2 août 1960.

Il s'agit d'insérer la mention de la Fondation Universitaire dans le texte de ces articles où elle n'est pas spécifiquement nommée.

Ch.-F. NOTHOMB.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A ASSURER L'EGALITE ENTRE
LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES LIBRES
EN CE QUI CONCERNE LE FINANCEMENT DE LEURS INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Article 1^{er}

A l'article 26 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, après les mots « Ne sont pas couverts par les allocations », sont ajoutés les mots « et par la subvention allouée à la Fondation Universitaire Luxembourgeoise ».

Art. 2

A l'article 34 de la même loi, sont ajoutés, au 1^o in fine et après les mots « et par l'Université Catholique de Louvain », les mots « et de l'institution prévue à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 ».

Art. 3

A l'article 8^{ter} de la loi du 2 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, modifiée par les lois du 16 juillet 1970 et du 27 juillet 1971, sont insérés les mots « l'institution prévue à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 » entre les mots « l'Universitair Centrum Limburg » et les mots « et les autres établissements confessionnels libres d'enseignement universitaire ».

Ch.-F. NOTHOMB.
E. DEWORME.
A. DUQUESNE.
A. SPAAK.
J. LIESENBORGHS.